

Conseil scolaire
francophone provincial

POLITIQUE

Section : Opérations

Objet : Zones de fréquentation scolaire,
transferts et inscriptions

N° : OS-001

Adoption de CSFP : 29.11.2024

En vigueur: 29.11.2024

Dernière révision: 29.11.2024

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

TITRE DE LA POLITIQUE

Zones de fréquentation scolaire, inscriptions et transferts

Énoncé de la politique

Tous les élèves inscrits dans les écoles du CSFP doivent fréquenter une école dont la zone de fréquentation correspond à leur zone de résidence, sauf autorisation contraire en vertu de la législation/réglementation provinciale ou dans les cas jugés valables par le conseil. (*Loi de 1997 sur les écoles, points 78 1) et 2)*).

La désignation de l'école d'appartenance des élèves est une prérogative du CSFP. La présente politique précise les niveaux et territoires desservis par chacune de ses écoles ainsi que les démarches à suivre en cas de changement d'école à l'intérieur du CSFP. Un changement d'école, en cours d'année scolaire, n'est autorisé qu'en cas de déménagement.

Les zones de fréquentation sont déterminées en tenant compte de la distance de l'école, du nombre d'élèves potentiels, et de la capacité des écoles.

Contexte

Le CSFP s'est engagé à fournir des installations et des expériences éducatives qui maximisent l'apprentissage pour tous les élèves. Le CSFP reconnaît que tous les élèves admis à ses écoles (en vertu de la politique d'admission des élèves) ont droit à une éducation publique dans la langue de la minorité dans un environnement d'apprentissage sécuritaire et bienveillant, et il reconnaît sa responsabilité de fournir un système organisé de zones de fréquentation des écoles pour faciliter l'inscription des élèves. Le CSFP veillera à ce que des zones de fréquentation scolaire soient établies et respectées pour chaque école et à ce que des procédures claires soient élaborées pour l'inscription des élèves et l'examen des demandes de transfert d'élèves entre ces zones établies.

Champ d'application

Cette politique s'applique à tous les élèves qui fréquentent les écoles du CSFP.

Définitions

Pour les besoins de la politique sur les zones de fréquentation scolaire, inscriptions et transferts :

Ayant droit

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et des libertés* définit quels sont les citoyens canadiens qui ont le droit de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité.

Sont considérés comme « ayant droit » à l'école française, les citoyens de Terre-Neuve-et-Labrador :

- dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone;
- qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français au Canada, et;
- dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire en français au Canada.

À noter que l'enseignement du Conseil scolaire francophone provincial s'agit de français langue première et non pas d'un programme d'immersion. Dans la définition d'ayant droit, lorsqu'on parle d'instruction au primaire ou au secondaire en français au Canada, on parle du programme de français langue première. Pour tout complément d'information, veuillez consulter *La politique d'admission* du CSFP www.csfp.nl.ca .

Zone de fréquentation scolaire

Une zone scolaire est « la limite géographique associée à une école particulière, englobant toutes les résidences qui s'y trouvent, aux fins de l'inscription et de la fréquentation des élèves ».

Régions

Les régions du CSFP sont la région Avalon, Happy Valley-Goose Bay, l'ouest du Labrador, et la Péninsule de Port-au-Port.

Directives

1. Une zone de fréquentation sera établie pour chaque école du CSFP et chaque élève qui réside dans la zone doit fréquenter l'école spécifiée pour la zone de fréquentation, à moins qu'un transfert n'ait été accordé.

Inscription des élèves

2. L'admission des élèves est toujours assujettie à la politique d'admission des élèves du CSFP. Une fois que l'admission d'un élève est permise, les modalités de la présente politique peuvent entrer en vigueur.

3. Les élèves seront affectés aux écoles en fonction du lieu de résidence principale des parents ou des tuteurs.rices. Une preuve du lieu de résidence sera exigée.

4. La direction d'école est responsable de la réception des demandes d'admission à l'école.

5. L'admissibilité au transport des élèves sera évaluée conformément aux politiques du ministère de l'Éducation en matière de transport des élèves. Le transport sera assuré pour les élèves qui vivent à l'intérieur de la zone de fréquentation de la résidence du parent ou tuteur.rice.

Transfert des élèves

6. Les demandes de transfert d'élèves dans une nouvelle zone scolaire en raison d'un changement de résidence des parents ou des tuteurs.rice seront automatiquement acceptées après vérification du lieu de résidence.

7. Toutes les autres demandes de transfert d'élèves d'une école hors zone doivent être faites par écrit par le parent ou tuteur auprès de la direction générale du CSFP. Les demandes seront examinées au cas par cas.

8. La notification du refus d'un transfert sera communiquée par écrit au parent ou au tuteur.rice qui en a fait la demande par la direction générale du CSFP.

9. Les dossiers des élèves les suivent: l'école fréquentée par l'élève a accès à son dossier. En cas de transfert d'un élève d'une école à l'autre au sein du CSFP, le dossier de l'élève sera transféré à l'école qui l'accueille, ou un accès approprié sera fourni aux dossiers électroniques, sur demande écrite de la direction de l'école.

Procédures administratives

1. Conditions d'inscription

1.1 Pour une première inscription dans une école du CSFP, l'élève doit d'abord répondre aux critères d'éligibilité comme ayant droit à l'enseignement en français langue première (Voir *La politique d'admission* du CSFP www.csfp.nl.ca).

1.2 La période d'inscription pour Bon départ aura lieu la première semaine du mois de mai, avant le début de l'année Bon départ. Pendant cette période, l'inscription se fera en ligne sur le site du CSFP : www.csfp.nl.ca . Les parents ou tuteur.rice doivent d'abord compléter une demande d'admission avant que l'enfant soit accepté dans le programme de Bon départ.

1.3 Les élèves admis qui atteignent l'âge de quatre (4) ans au 31 décembre peuvent être inscrits au programme de Bon départ qui commence la même année scolaire (par exemple, un enfant qui aura 4 ans le 15 novembre 2025 pourrait s'inscrire en mai 2025 pour un programme de Bon départ qui commencera en septembre 2025) et pour la maternelle l'année suivante (par exemple, un enfant inscrit en mai 2025 au programme de Bon départ qui commence en septembre 2025 commencera sa maternelle en septembre 2026).

1.4 La notification publique de l'inscription se fera par le biais de www.csfp.nl.ca et par d'autres comptes de médias sociaux ou locaux.

1.5 Les parents ou tuteurs.rices doivent inscrire leur enfant à l'école de leur zone de fréquentation pour le programme de Bon départ. Tous les parents ou tuteurs.rices seront informés par écrit de l'état d'inscription de leur enfant par la direction d'école.

1.6 Les enfants en maternelle doivent être âgés de cinq (5) ans au plus tard le 31 décembre de l'année de la maternelle. Bien que les élèves peuvent commencer l'école à l'âge de cinq (5) ans, certaines familles pourraient choisir de les garder à la maison pendant cette année. L'âge obligatoire pour commencer à fréquenter l'école est de six (6) ans. Les enfants qui commencent à six (6) ans commencent normalement à la maternelle.

1.7 Dans les deux semaines qui suivent l'inscription en ligne, les parents ou tuteurs.rices doivent apporter à l'école la preuve du nom de l'élève, de sa date de naissance, de son numéro MCP et de son adresse actuelle. La méthode préférée pour vérifier l'adresse est une facture de service public (ex: facture d'électricité, de câble, de téléphone, etc.) D'autres formes de preuve d'adresse peuvent être acceptées à la discrétion de la direction d'école.

1.8 Le formulaire de renseignements de l'élève et du parent ou du tuteur.rice doivent être remplis (Voir le site Web du CSFP www.csfp.nl.ca et des écoles).

1.9 Les élèves provenant d'autres systèmes scolaires dans d'autres provinces, territoires ou de l'extérieur du Canada (autres cas selon *La politique d'admission*) qui sont admis à une école du CSFP seraient placés en tenant compte de leur âge chronologique et de leur placement dans leur

ancienne école. L'attribution de crédits de transfert pour le programme de l'école secondaire est déterminée par le ministère de l'Éducation.

2. Transferts d'élèves

2.1 Un transfert sera accepté automatiquement sur preuve d'adresse lorsqu'un parent ou tuteur.rice d'un élève change de résidence au cours d'une année scolaire. La méthode préférée pour vérifier l'adresse est une facture de service public.

2.2 Si un élève change de résidence au cours d'une année scolaire, il peut rester dans l'école d'origine pour le reste de l'année scolaire en cours si la famille assure son transport.

3. Demandes de transfert pour des raisons autre que le changement de résidence

3.1 Toutes demandes de transfert pour des raisons autres que le changement de résidence du parent ou du tuteur.rice doivent être soumises par écrit à la direction générale du CSFP. Les demandes de transfert seront examinées au cas par cas en fonction d'une étude d'une demande écrite des parents ou tuteur.rices et en tenant compte des éléments suivants :

- l'élève qui est sous la tutelle des services de protection de l'enfant lorsque l'organisme en question en fait la demande;
- autre condition exceptionnelle jugée valable par la direction générale.

3.2 Avant d'accepter un transfert pour des raisons autres que le déménagement, la direction générale doit informer le parent ou tuteur.rice par écrit si le transport scolaire sera disponible puisque l'élève vit à l'extérieur de la zone de fréquentation. Les trajets d'autobus ne seront pas modifiés, donc le parent ou tuteur.rice devra assumer la responsabilité du transport scolaire de son enfant.

4. Les zones de fréquentation

En fonction de leur niveau et de leur lieu de résidence, les élèves du CSFP fréquentent les écoles suivantes:

Établissement	Niveaux	Territoire
École Boréale	Maternelle - 12e année	Grande région de Happy Valley-Goose Bay
École l'ENVOL	Maternelle - 12e année	Labrador City et Wabush
École des Grands-Vents	Maternelle en septembre 2025-2026	St John's *, Bauline, Flatrock, Logy Bay-Middle Cove-Outer Cove, Portugal Cove-St. Philips, Pouch Cove, Quidi Vidi Village/ The Battery, Torbay
	1re à la 4e année 2025-2026	Toute la grande région métropolitaine de St. John's (Péninsule d'Avalon)

École Notre-Dame-du-Cap	Maternelle - 8e année	Les communautés longeant la route 460 (Ship Cove, Lower Cove, Charles Sheaves (Sheaves Cove), Pointe-à-Luc (Marches Point), Ruisseau Rouge (Red Brook), Degrau et Cap Saint-Georges (Cape St. George))
École Sainte-Anne	Maternelle - 8e année	Les communautés longeant la route 463 (Piccadilly, West Bay, L'Anse-à-Canards (Black Duck Brook), Maisons d'Hiver (Winterhouses), Lourdes, Trois Cailloux (Three Rock Cove), et La Grand' Terre (Mainland)).
	9e-12e année	Les communautés longeant les routes 460 et 463.
École Rocher-du-Nord	Maternelle (sept. 2025)	St. John's*, Bay Bulls, Conception Bay South, Killbride/ Goulds, Mount Pearl, Paradise, Petty Harbour - Maddox Cove, Witless Bay.
	5e-12e année	Toute la grande région métropolitaine de St. John's (Péninsule d'Avalon)

* La ville de St. John's est séparée en deux zones de fréquentation (voir Annexe A)

** L'École Rocher-du-Nord accueillera la maternelle et la 5e à la 12e année en septembre 2025.

Révision et modifications

Cette politique sera régulièrement examinée pour garantir son efficacité. Des modifications pourront être apportées en réponse à des besoins ou des circonstances changeantes telles que la reconfiguration d'une école.

Responsables de la mise en oeuvre et de la diffusion des politiques

Le conseil d'administration est responsable de la mise en œuvre et du suivi de la présente politique. La direction générale ou la personne désignée est responsable du suivi et de la mise en œuvre de la politique des zones de fréquentation, des inscriptions et du transfert des élèves.

ANNEXE A
Zones de fréquentation de la région Avalon
École des Grands-Vents et École Rocher-du-Nord à partir de septembre 2025



Source : Google Maps (2024)

Légende : Ligne de séparation à l'intérieur de St. John's

Frontière de Portugal Cove - St. Philips et Paradise
Ligne de séparation à Kenmount Terrace (rue Mount Carson)
Rue Kenmount	—————
Rue Freshwater	—————
Avenue Adams	—————
Rue Prince of Wales	—————
Barter's Hill	—————
Rue Waldergrave	—————
Harbour Drive	—————

Zones de fréquentation de la région Avalon (grand plan)






ANNEXE B
Zones de fréquentation de la Péninsule de Port-au-Port

École Notre-Dame-du-Cap et École Sainte-Anne



Légende : Division de la Péninsule de Port-au-Port

Route 460 - NDC M-8e	
Route de la montagne	
Route 463 - ÉSA M-8e	
Routes 460 et 463 - ÉSA 9e-12e	